



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/188

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉFECTION DE TROTTOIR– 36, BOULEVARD DU DR HENRI ROUSSELLE –NANGIS – SOCIÉTÉ PRÉVOTS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 8ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 juillet 2025 émise par la société PRÉVOTS, n° SIRET 479 038 960 000 23 RCS Melun,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de trottoir nécessitent une emprise sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société PRÉVOST est autorisée à entreprendre les travaux de réfection de trottoir au droit du 36, boulevard du Dr Henri Rousselle à Nangis **du jeudi 24 juillet au vendredi 8 août 2025.**

Article 2 : La société PRÉVOST devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société PRÉVOST a la charge de la mise en place d'un barrièrage sur la zone des travaux.

Article 3 : La société PRÉVOST se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 4 : Les travaux de réfection d'enrobé doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 5 : La société PRÉVOST tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société PRÉVOST.

Article 6 : Le stationnement sera déclaré **interdit et gênant** au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 7 : Affichage de l'arrêté municipal et entretenu par la société PRÉVOST selon la réglementation en vigueur à savoir **8 jours avant le début des travaux**.

Article 8 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société PRÉVOST.

Fait à Nangis, le 29 / 07 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 8ème Adjoint au Maire en charge
des travaux, des équipements sportifs
et de la mémoire de la ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 29 / 07 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr